



Ville de Draguignan

Arrêté temporaire n° A - 2024 - 1086
Portant réglementation de la circulation

RUE DE L'OBSERVANCE

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n° A-1999-143 du 22 février 1999 portant création d'un arrêt minute dans la rue de l'Observance

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU la demande en date du 05/06/2024 émise par RESOLVAR demeurant 2168 chemin de la Marone 83130 LA GARDE représentée par Monsieur Gael VIAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de repose de pavés dans la rue de l'Observance suite aux travaux de GrDF rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/06/2024 au 07/07/2024 RUE DE L'OBSERVANCE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 07/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 37 RUE DE L'OBSERVANCE :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le chantier est balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;
- La circulation piétonne est déviée sur le trottoir d'en face avec panneau écriture noire sur fond jaune « déviation piétons » ;
- Par dérogation à l'arrêté municipal n°143 du 22 février 1999 portant création d'un arrêt-minute dans la rue de l'Observance, le stationnement d'un véhicule du pétitionnaire est autorisé à stationner. ;

Article 2

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESOLVAR.

Article 4

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 10 JUIN 2024

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques



Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

RESOLVAR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.